Directive concernant le remplacement de durée limitée du droguiste responsable par un droguiste CFC

Objet 339260/ASF

Préambule

A compter du 31 décembre 2008, la loi sur les produits thérapeutiques ne permet plus aux droguistes titulaires du certificat fédéral de capacité (ci-après droguistes CFC) de remplacer un droguiste responsable, sous réserve d'une dérogation obtenue sur la base de l'art 44c de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd).

L'Office fédéral de la santé publique a toutefois admis qu'un droguiste CFC puisse exercer une suppléance mais uniquement sous la responsabilité de la personne autorisée à remettre des médicaments.

La présente directive a pour objet de préciser à quelles conditions une droguiste CFC peut exercer une suppléance.

Article 1 : Bases légales

- Art. 25 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;
- Art. 85 al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ;
- Règlement du 10 septembre 2003 sur l'exercice des professions de la santé.

Article 2 : Droguiste responsable

A titre exceptionnel, le droguiste responsable peut se faire remplacer par un droguiste CFC répondant aux conditions de l'article 3 pour une durée limitée. Cette durée ne doit pas excéder un jour par semaine et quatre semaines complètes par année. Au plus, deux fois deux semaines consécutives sont admises.

Si le remplaçant est engagé par contrat de durée indéterminée par le droguiste, la durée du remplacement peut être portée à trois semaines consécutives.

En cas de force majeure, le département peut autoriser un remplacement de durée plus longue.

Le droguiste doit rester joignable pendant les heures d'ouverture de la droguerie.

Une demande d'autorisation accompagnée des justificatifs doit être adressée par le droguiste responsable au département au moins quatre semaines avant le remplacement.

Article 3 : Droguiste CFC

Le droguiste CFC appelé à remplacer un droguiste responsable doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du certificat fédéral de capacité du droguiste ;
- pouvoir justifier de deux jours et demi de formation continue chaque année ;
- bénéficier d'un contrat de travail de durée indéterminée et pouvoir justifier de plus de deux ans de pratique ;
- en l'absence de contrat de durée indéterminée, pouvoir attester d'une activité régulière en droguerie pendant les cinq années précédentes.

Article 4 : Responsabilité

Le droguiste CFC remet les médicaments sous le contrôle et la responsabilité du droguiste.

Article 5 : Emolument

Un émolument de Frs 50.- est perçu pour la délivrance de l'autorisation de remplacement.

Article 6 : Abrogation et entrée en vigueur

La directive du 10 juillet 2009 concernant le remplacement de durée limitée du droguiste responsable par un droguiste CFC est abrogée.

La présente directe entre en vigueur à la date de sa signature.

Lausanne, le 22 MARS 2010

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard